

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

CRESSIA

Élaboration prescrite le 28/09/2016
Dossier arrêté le 30/06/2023
PLUI approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024



Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UA1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1)
 - * Le secteur **UA2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2)
 - * Le secteur **UA3** "Clos de l'église" concerné par une DAP spécifique (Onoz)
 - * Le secteur **UA4** "Au village de Saint-Maur" concerné par une DAP spécifique (Saint-Maur).
 - La zone **UJ** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgelet (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
 - La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°172 sur Orgelet).
 - * Le secteur **UB2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Etrille).
 - * Le secteur **UB3** "Rue de l'église" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Pimorin).
 - * Le secteur **UB4** "Avenue des arts" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UB5** où la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
 - La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur **UE1** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
 - La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellec (Orgelet).
 - * Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Etrille).
 - * Le secteur **UL3** qui concerne le camping de la Foz (Etrille) et **UL3a** celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la boutique (La Tour-du-Meix).
 - La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UY1** faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UY2** faisant l'objet d'une DAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UY3** qui concerne la zone d'activités de la Chaillouse (Saint-Laurent-la-Roche).
 - * Le secteur **UY4** (parcelle ZC n°41 sur Nancuisse).
 - * Le secteur **UY5** correspondant au secteur d'implantation périphérique "Rue de l'Industrie" identifié par le SCOT.

- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone **SAU** couvrent des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une DAP spécifique :
 - * La zone **SAU1** "La Vallée" à La Chailleuse
 - * La zone **SAU2** "La Condamine" à La Chailleuse
 - * La zone **SAU3** "Au village d'Essé" à La Chailleuse
 - * La zone **SAU4** "Rue de la Rippe" à Dompre-sur-Mont
 - * La zone **SAU5** "Au village de Nogea" à Nogea
 - * La zone **SAU6** "Les longues pièces" à Orgelet
 - * La zone **SAU7** "Rue de la Mère" à Pois-de-Fiole
 - La zone **SAUY** couvrent des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :
 - * Le secteur **SAUY1** "La Barbouze" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - La zone **SAUE** couvrent des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.

- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **Ag** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - * Le secteur **AB** qui concerne le hameau de Botzin (Saint-Maur).
 - * Le secteur **AI** qui concerne le hameau de Chauv (Onoz). Le secteur **Aloup** fait l'objet d'une DAP spécifique.
 - * Le secteur **Acu** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
 - * Le secteur **AI** qui concerne la fromagerie (Orgelet).
 - La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - * Les secteurs **NI** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
 - > **NI1** qui concerne les cabanes de chasse
 - > **NI2** qui concerne le site des Seras (Cressia).
 - * Les secteurs **NE** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **NE1** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlu" (Plassa).
 - > **NE2** qui concerne la brasserie (Pimorin).
 - > **NE3** qui concerne une brasserie (Pois-de-Fiole).
 - > **NE4** qui concerne une brasserie (Orgelet).
 - * Le secteur **Npr** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).
 - * Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
 - * Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Plassa).
 - * Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).
 - * Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (Onoz - Orgelet - La Tour-du-Meix).
 - * Les secteurs **Nsu** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

- LEGENDE**
- Limite de zones
 - Emplacement réservé
 - Eléments répertoriés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
 - Murs
 - Éléments (fontaine, lavoir, calvaire...)
 - Bât
 - Espace paysager
 - Télévif
 - Eléments répertoriés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
 - Ripisylvie, haies, alignement d'arbres, jardins
 - Rues, chemins, sentiers répertoriés au titre du L. 151-38 du CU
 - Lignes commerciales répertoriés au titre du L. 151-16 du CU
 - Cône de vue répertorié au titre du L. 151-19 du CU
 - Zone d'implantation des constructions principales
 - Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
 - Bâtiment accueillant des animaux
 - Bâtiment répertorié au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
 - Espace répertorié au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
 - Cavité souterraine
 - Source
 - Ancienne décharge
 - Zone humide répertoriée au titre du L. 151-23 du CU
 - Milieu humide répertorié au titre du L. 151-23 du CU
 - Mare répertoriée au titre du L. 151-23 du CU
 - Zone non aedificandi
 - Secteurs concernés par la réglementation sur les nuisances sonores

